



16ème législature

Question N° : 6608	De M. Laurent Croizier (Démocrate (MoDem et Indépendants) - Doubs)	Question écrite
Ministère interrogé > Citoyenneté		Ministère attributaire > Citoyenneté
Rubrique > professions libérales	Tête d'analyse >Encadrement de l'activité de voyance	Analyse > Encadrement de l'activité de voyance.
Question publiée au JO le : 21/03/2023		

Texte de la question

M. Laurent Croizier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté, sur les problématiques liées à l'exercice de la voyance et autres activités du même type en France. Depuis le 1er mars 1994 et l'abrogation de l'article R. 34-7 de l'ancien code pénal, l'activité commerciale de la voyance s'exerce librement, sans qu'aucune réglementation ne vienne l'encadrer. Ainsi, quiconque peut développer une activité de voyance et autres pratiques relevant de ce qu'il convient de nommer les parasciences, sans contraintes spécifiques. Selon l'Institut national des arts divinatoires (INAD), 100 000 personnes exerceraient cette activité en France, pour un chiffre d'affaires estimé à entre 3 et 4 milliards d'euros par an. La consommation de ces services est loin d'être un phénomène marginal en France et tend même à s'accroître depuis plusieurs années. Selon une étude IFOP de décembre 2020, un Français sur quatre déclare avoir déjà eu recours aux services d'un voyant au cours de sa vie. Toujours selon cette même étude, 58 % des Français déclarent croire à au moins une des disciplines des parasciences. C'est 11 points de plus chez les 18-24 ans, à 69 %. Entre 1986 et 2020, le taux de consultation d'un voyant a augmenté de 5 points. Plusieurs millions de consultations seraient ainsi réalisées chaque année en France. Si tous ceux qui exercent cette activité n'enfreignent pas la loi - et pour une partie d'entre eux, travaillent à lutter contre les pratiques illégales -, les cas d'abus ou d'escroquerie restent répandus, selon l'INAD. S'il ne nous appartient pas de porter un jugement sur une croyance, au nom de la liberté de conscience, il convient cependant d'agir contre les pratiques trompeuses et les escroqueries. Les dispositions du droit sanctionnent déjà ces pratiques, mais en l'absence d'un cadre spécifique, elles apparaissent insuffisantes pour lutter efficacement contre ces agissements et se prémunir de préjudices financiers et psychologiques. M. le député attire l'attention de Mme la secrétaire d'État sur le fait que cette activité attire notablement des personnes en situation de fragilité, plus susceptibles d'être victimes d'un phénomène de dépendance, d'emprise, voire dans certains cas de dérives sectaires. Aussi, il souhaite connaître sa position face à cette situation ainsi que sur la proposition de mettre en place un contrôle spécifique sur ces activités, aux fins de lutter contre les pratiques illégales et de protéger les consommateurs, particulièrement ceux en situation de fragilité.